ART. 12 N° **432** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

### LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 432

présenté par

M. Villani, M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière, M. Chiche et M. Taché

-----

#### **ARTICLE 12**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« V bis. – Un établissement en mer ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou en ont été tenus, comprend un espace clôturé en mer pouvant accueillir des cétacés captifs, correspondant aux besoins physiologiques des cétacés et leur permettant d'exprimer un maximum de comportements naturels. Les modalités d'un tel établissement sont définies par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à définir un établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage.

Pour permettre le bien-être des spécimens de cétacés, ils devront impérativement être détenus dans un espace clos en mer, permettant ainsi d'enrichir naturellement leur milieu de vie. D'autres modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, telles que l'ouverture au public, la taille minimale de l'espace par animaux, etc.

Cet amendement est issu de discussions menées avec l'association "C'est Assez!".